

## Arrêt

**n° 209 137 du 10 septembre 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne;*

[...] ».

En l'espèce, le Commissaire adjoint a déclaré la demande irrecevable.

2. Conformément à l'article 39/57, alinéa 2, 3°, la requête contre une décision prise sur cette base doit être introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé, ou

dans les cinq jours de cette notification lorsque l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement. En l'occurrence, la requérante ne se trouvait pas, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement. Elle disposait donc d'un délai de dix jours à partir de la notification de la décision attaquée pour former son recours.

3. Il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par courrier recommandé à la poste au domicile élu de la requérante le 30 mai 2018 (dossier administratif, pièce 3).

4. L'article 39/57, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. En l'espèce, le délai de recours a donc commencé à courir le 4 juin 2018, troisième jour ouvrable suivant le dépôt du courrier à la poste. Il expirait le 13 mai 2018.

5. Le recours envoyé au Conseil le 3 juillet 2018 est par conséquent introduit hors délai.

6. La partie requérante soutient, toutefois, dans un premier temps que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies et que le Commissaire général ne pouvait par conséquent pas prendre une décision sur cette base. Elle conteste, en effet, avoir obtenu une protection internationale en Espagne.

Une telle critique, qui se confond avec le fond du recours, ne peut conduire à modifier la durée du délai de recours, qui est une condition de sa recevabilité. En effet, ce qui détermine le délai de recours applicable est la nature de l'acte attaqué et non l'éventuelle contestation portant sur sa légalité. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Espagne (pièce 12, réponse du *Ministerio del Interior*), en sorte que sa critique manque en fait.

7.1. La partie requérante conteste ensuite la constitutionnalité de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient à cet égard que cette disposition « viole le principe d'égalité et non-discrimination, consacré par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de même que le droit à un recours effectif, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Elle considère, en effet que « les étrangers ayant introduit une demande de protection internationale font l'objet d'un traitement distinct selon que la partie défenderesse ait décidé, ou non, de faire application de l'article 57/6, § 3 » et que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. En substance, elle s'interroge sur la pertinence de l'objet poursuivi, à savoir l'accélération des procédures, eu égard au critère de distinction retenu. Elle ajoute que « l'ingérence très importante que représente la réduction du délai de recours à 10 jours dans les droits de la requérante, semble disproportionnée eu égard à l'objet poursuivi ». Elle demande donc au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la conformité de la disposition litigieuse avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec l'article 3 de la CEDH, le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux, en ce qu'elle crée une différence de traitement quant au délai de recours entre les demandeurs de protection internationale ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité sur la base de cette disposition et ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une telle décision d'irrecevabilité.

7.2. Le Conseil constate, en premier lieu, que la partie requérante n'expose pas en quoi la situation d'un demandeur de protection internationale bénéficiant déjà d'une telle protection dans un pays de l'Union européenne et pour lequel le Commissaire général a arrêté son examen à ce simple constat est comparable avec celle d'un demandeur dont la demande a fait l'objet d'un rejet à l'issue d'un examen au fond et qui ne bénéficie pas déjà d'une protection internationale dans un autre pays membre de l'Union européenne.

7.3. Il rappelle ensuite, que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que :

*« Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif »* ( arrêt n°13/2016, du 27 janvier 2016, B.19.7).

Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour constituer un recours effectif lorsque l'enjeu des débats sont circonscrits à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne.

7.4. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que «la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt cité, B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de 10 jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

7.5. L'article 26, § 2, al. 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose :

*« La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent que la disposition légale litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

8.1. La partie requérante invoque, enfin, une circonstance de force majeure ayant empêché que le présent recours soit introduit dans le délai de dix jours à dater de la notification. Elle expose, à cet égard, ce qui suit :

*« La requérante ne disposait pas d'un conseil dans le cadre de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. De plus, ne vivant pas en centre d'accueil et ne parlant pas français, elle a dû recourir à l'assistance d'un interprète pour l'aider dans ses démarches.*

*La requérante n'aura pu obtenir l'assistance d'un compatriote assurant le rôle d'interprète que tardivement, lequel aura pu l'aider à contacter un avocat spécialisé dans le droit des étrangers. Cet avocat a été contacté le mardi 24 juin et aura introduit la présente requête dans les plus brefs délais ».*

8.2. Il convient de rappeler que la force majeure s'entend de la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours. Elle ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Or, l'on n'aperçoit pas dans les explications de la partie requérante quel événement fortuit l'a empêché d'introduire son recours dans le délai imparti : le délai pour former recours lui a été indiqué dans la décision, il lui était loisible de contacter sans retard un avocat ou une association délivrant une aide aux demandeurs d'asile, une partie de sa famille a obtenu une protection internationale en Belgique et pouvait donc également la conseiller dans ses démarches. Compte tenu, à nouveau, de l'objet très limité du recours, l'introduction de celui-ci ne présentait pas une difficulté insurmontable et la requérante aurait même, le cas échéant, pu l'introduire elle-même puisque le législateur n'impose pas l'intervention d'un avocat.

Il s'ensuit que la partie requérante n'invoque aucune circonstance constitutive d'une force majeure.

9. Le recours est irrecevable, étant tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART